

Protocole d'accord entre le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Collège réuni de la Commission Communautaire Commune relatif à l'exercice de la tutelle sur les C.P.A.S.

Entre le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, représenté par le Ministre Président, Monsieur Daniel Ducarme

d'une part ,

et

Le Collège réuni de la Commission Communautaire Commune, représenté par les Ministres Guy Vanhengel et Eric Tomas, compétents en matière de politique de l'Aide aux personnes

d'autre part,

Vu les articles 39 et 127 de la Constitution;

Vu la loi spéciale de Réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, dont notamment l'article 63;

Vu la loi du 16 juin 1989, portant diverses réformes institutionnelles;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale, modifiée par l'ordonnance du 3 juin 2003 relative à la tutelle administrative et aux règles financières, budgétaires et comptables des centres publics d'aide sociale;

Vu la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale;

Vu la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale;

1. Considérants

Considérant que le Collège réuni exerce la tutelle administrative sur les centres publics d'aide sociale de la Région de Bruxelles-Capitale à partir du 1er janvier 2004;

Considérant qu'au sein de l'Administration des Pouvoirs locaux, le service de tutelle des centres publics d'aide sociale a acquis une expertise en la matière et qu'il serait dommage de ne plus bénéficier de ce savoir faire;

Considérant qu'au sein de l'administration de la Commission communautaire commune il n'y a pas le personnel suffisant pour mener à bien l'exercice de tutelle sur les centres publics d'aide sociale;

2. Exercice de la Tutelle

Article 1er

Le Ministre, chargé de la Tutelle sur les Pouvoirs locaux, s'engage à mettre à la disposition, au sein de l'Administration des Pouvoirs Locaux, et sous l'autorité fonctionnelle du Collège réuni, le personnel nécessaire à l'accomplissement de sa mission tutélaire sur les centres publics d'aide sociale.

3. Effets du protocole

Article 2ème

Le présent protocole produit ses effet au 1er janvier 2004.

Fait à Bruxelles, le **05 JAN. 2004**

Pour le Gouvernement
de la Région de Bruxelles-Capitale,
Le Ministre-Président,


Daniel Ducarme

Pour le Collège réuni,
Les membres compétents pour l'Aide aux
personnes,


Guy Vanhengel

Eric Tomas